



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 31 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Dominique

La Mission permanente du Commonwealth de Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir, d'ordre de son gouvernement, le rapport ci-joint, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

Le Gouvernement du Commonwealth de Dominique est prêt à communiquer d'autres rapports au Comité, si nécessaire.



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Dominique***

**Rapport du Commonwealth de Dominique présenté
en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

Observations générales

Le Gouvernement du Commonwealth de Dominique continue de coopérer activement avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et est déterminé à s'acquitter de ses obligations internationales conformément à la résolution susvisée et aux résolutions ultérieures.

Le Commonwealth de Dominique a énergiquement appuyé l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme, en particulier les résolutions 1368 (2001), 1373 (2001) et 1377 (2001) qui dénoncent le terrorisme comme étant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le présent rapport est soumis au Comité créé par la résolution 1267 (1999) en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

Il n'a été signalé aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans le Commonwealth de Dominique; ils ne semblent donc pas représenter de menace sérieuse pour le pays et aucune tendance probable ne peut être déterminée concernant leurs activités.

II. Liste récapitulative

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?

La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est diffusée par le Ministère des affaires étrangères auprès du Ministère des finances, des autorités de police et des services de l'immigration et des douanes, qui sont tenus de vérifier si un individu ou une entité quelconque dont le nom y figure détient des avoirs ayant un lien avec Oussama ben Laden, les Taliban ou Al-Qaida ou leur appartenant.

* Les annexes sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

Le Centre d'affaire international, organe de réglementation, diffuse la liste auprès des banques locales qui doivent contrôler les noms des individus et entités y figurant. La Cellule de renseignement financier peut elle aussi demander qu'il soit procédé à de tels contrôles; elle élabore actuellement une base de données des personnes et des entités dont les noms figurent dans la liste, en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent.

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (loi n° 20 de 2000) et la loi relative à la répression du financement du terrorisme (loi n° 3 de 2003) sont les législations pertinentes en matière de criminalisation de toute activité financière illicite ou terroriste.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

Du fait que les institutions nationales compétentes coopèrent entre elles et collaborent avec leurs homologues dans différents pays, la Dominique n'a pas rencontré de problèmes liés à l'identification des personnes et des entités figurant sur la liste et cherchant à mener leurs activités dans le pays, ou à la vérification des données personnelles les concernant. Les principales difficultés tiennent à la traduction des documents en arabe.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, sur votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Les autorités concernées n'ont identifié sur le territoire du Commonwealth de Dominique aucun individu ou entité dont le nom figure sur la liste.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Aucune des personnes ou entités associées aux Taliban, à Al-Qaida ou à Oussama ben Laden dont les noms figurent sur la liste n'a été identifiée sur le territoire du Commonwealth de Dominique. La Dominique n'a aucun nom à communiquer.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Aucune action en justice n'a été intentée contre les autorités du Commonwealth de Dominique en raison de l'inclusion sur la liste de personnes ou d'entités.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Aucun des individus dont les noms figurent sur la liste n'a été identifié comme étant un ressortissant ou un résident dominiquais et les autorités dominiquaises ne disposent d'aucun renseignement intéressant qui ne figurerait pas déjà dans la liste.

8. **Veillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.**

La loi relative à la répression du financement du terrorisme (loi n° 3 de 2003) est une législation générale visant à réprimer le terrorisme dans le Commonwealth de Dominique et à aider les autres pays à lutter contre le terrorisme. Bien que l'organisation Al-Qaida n'y soit pas spécifiquement mentionnée, cette loi prévoit des mécanismes de répression des activités terroristes en Dominique.

Le chapitre V de la loi traite des interdictions relatives aux terroristes et aux groupes terroristes, réparties en six catégories :

- Commerce de biens appartenant à des groupes terroristes;
- Transactions commerciales entre des institutions financières et des terroristes ou des groupes terroristes;
- Utilisation de services financiers;
- Soutien à des terroristes ou à des groupes terroristes;
- Incitation, encouragement ou participation à la commission d'infractions et d'actes terroristes;
- Sanctions en cas de non-respect des interdictions.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**

Le chapitre IX de la loi relative à la répression du financement du terrorisme traite de la saisie et de la confiscation des biens appartenant à des terroristes, et comporte trois sections :

- Ordonnance de saisie et ordonnance de restriction concernant des biens;
- Ordonnance de confiscation de biens;
- Habilitation à interdire de mettre des fonds à la disposition de personnes à l'étranger pour commettre des actes terroristes;
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Il n'a jusqu'à présent été identifié aucun obstacle dans la mise en œuvre du cadre législatif.

10. **Veillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veillez indiquer, le cas**

échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

En vertu des dispositions énoncées au chapitre VI de la loi relative à la répression du financement du terrorisme, la Cellule de renseignement financier et le Chef de la police sont habilités à mener des enquêtes sur les activités terroristes. La Cellule est membre du Groupe Egmont et a donc à ce titre accès à un réseau national et international sécurisé. Le Service de police de la Dominique est également membre du réseau régional des Caraïbes, ainsi que d'Interpol.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

Cette question est traitée à la section 36 du chapitre VIII de la loi relative à la répression du financement du terrorisme. Aux termes de cette section, les institutions financières sont tenues de signaler à la Cellule de renseignement financier, au Chef de la police et à la Banque centrale des Caraïbes orientales les biens appartenant à des groupes terroristes. Les obligations de diligence raisonnable et de connaissance de l'identité des clients sont visées dans les règlements, décrets et ordonnances relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux (loi n° 14 de 2001) et dans les notes directives complémentaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces obligations de diligence raisonnable et de connaissance de l'identité des clients sont fondées sur la Déclaration de principes de Bâle. L'Autorité de contrôle du blanchiment de capitaux est responsable de la surveillance en vertu de la section 11 du chapitre III de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (loi n° 20 de 2000).

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

Aucun avoir appartenant à des personnes ou à des entités inscrites sur la liste n'a été gelé sur le territoire relevant de la juridiction dominiquaise.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Sans objet.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la

disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures.

Le chapitre V de la loi relative à la répression du blanchiment de capitaux, intitulé « Interdictions relatives aux terroristes et aux groupes terroristes », porte sur les obligations découlant des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999). Ce chapitre couvre en effet les aspects suivants : 1) Commerce de biens appartenant à des groupes terroristes; 2) Transactions commerciales entre des institutions financières et des terroristes ou des groupes terroristes; 3) Utilisation des services financiers; 4) Soutien à des terroristes ou à des groupes terroristes; 5) Incitation, encouragement ou participation à la commission d'infractions et d'actes terroristes; et 6) Sanctions en cas de non-respect des interdictions.

Veuillez préciser notamment :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies.**

Le Centre d'affaire international, qui est l'organe de réglementation des institutions financières, communique à ces institutions des renseignements sur les personnes et/ou les entités visées dans la liste établie par le Comité, qui lui est transmise par le Ministère des affaires étrangères. La Cellule de renseignement financier participe elle aussi à la diffusion des informations pertinentes auprès des institutions financières.

- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.**

La section 36 (« Devoir de divulgation de certaines informations à la Cellule de renseignement financier ») du chapitre VIII de la loi relative à la répression du financement du terrorisme traite des procédures imposées en matière de communication d'information bancaire. Les dénonciations d'opérations suspectes actuellement communiquées en vertu de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux sont analysées par la Cellule de renseignement financier, qui mène les enquêtes y relatives en collaboration avec les entités stratégiques. Les déclarations d'opération suspecte émanant d'institutions financières sont examinées et évaluées par le Chef de la police et la Cellule de renseignement financier.

- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.**

La section 36 de la loi relative à la répression du financement du terrorisme intéresse non seulement les institutions financières mais encore les personnes. On entend par « personnes » de nombreuses entités, définies à la section 2 de ladite loi. Les informations reçues sont examinées et évaluées par le Chef de la police et la Cellule de renseignement financier.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).**

Conformément à la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent, le Ministère des finances a autorité pour accorder à des personnes autres que les banques un permis d'exploitation couvrant l'extraction, le traitement et le commerce des pierres et métaux précieux. Ces personnes doivent remplir les conditions requises par la loi et déclarer aux autorités douanières les pierres et métaux précieux qu'elles importent et exportent.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Le chapitre X de la loi relative à la répression du financement du terrorisme interdit aux organismes caritatifs de participer à des activités terroristes. Aux termes de ce chapitre, le Ministre des finances est habilité à rejeter une demande d'enregistrement présentée par un organisme caritatif lié à des groupes terroristes, et à annuler l'enregistrement d'un organisme caritatif existant s'il a des motifs raisonnables de penser que cet organisme est lié à un groupe terroriste.

IV. Interdiction de voyager

15. **Veillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

Les dispositions relatives à l'interdiction de voyager sont appliquées par voie administrative en incluant et en diffusant les détails pertinents à la liste d'interdiction d'accès qui est communiquée à tous les points d'entrée.

16. **Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière?**

Une fois communiqués aux services de l'immigration compétents, les nom et signalement des personnes visées sont ajoutés à la liste nationale d'interdiction d'accès. Il s'agit d'un dispositif sur support papier.

17. **À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?**

Les mises à jour de la liste sont régulièrement communiquées aux autorités chargées du contrôle des frontières. La Dominique n'est pas en mesure de consulter la liste par des moyens électroniques à tous les points d'entrée.

18. **Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou sur le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.**

Aucune des personnes dont les noms figurent sur la liste n'a été arrêtée à un point d'entrée ou alors qu'elle était en transit sur le territoire dominiquais.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Les consulats ne disposent d'aucune « base de données de référence » incorporant la liste, mais les missions du Commonwealth de Dominique à l'étranger sont tenues informées de la teneur de la liste.

V. Embargo sur les armes

20 Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

Les importations, le transit et les exportations d'armes par des ports dominiquais doivent avoir été approuvés par le Cabinet du Premier ministre. Les importateurs, les exportateurs et les agents maritimes doivent soumettre à l'approbation du Cabinet tous les documents requis, c'est-à-dire les certificats ou les licences d'importation, d'exportation et de transit, pour obtenir une autorisation d'entrée dans le pays.

Ces mesures sont conformes au Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de l'Organisation des États américains (OEA).

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

L'exportation de biens militaires sans permis (lequel ne serait accordé ni à Oussama ben Laden, ni à Al-Qaida ni aux Taliban) constitue une violation de la loi relative aux armes à feu et de la loi relative aux exportations et aux importations.

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Le système en place s'inspire du Règlement-type de l'OEA et de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. La loi relative aux armes à feu et la loi relative aux exportations et aux importations constituent la législation pertinente.

L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et d'explosifs dangereux doivent être approuvés par le Commissaire de police et par le Cabinet du

Premier ministre pour que les cargaisons puissent entrer sur le territoire dominiquais. Le Commonwealth de Dominique ne produit ni armes ni munitions.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Aucun permis ne serait délivré s'il existait quelque raison que ce soit de penser que de tels biens pourraient être détournés par Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les Taliban. Ce principe est appliqué par les douanes dominiquaises et la Force de police dominiquaise.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Le Commonwealth de Dominique n'est pas en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Sans objet.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Sans objet.

Pièces jointes

1. Loi relative à la répression du financement du terrorisme (loi n° 3 de 2003).
 2. Loi relative à l'échange d'information (loi n° 25 de 2001).
 3. Règlements relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux (S.R.O. n° 14 de 2001).
 4. Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (loi n° 20 de 2000).
-